

**Conditions contractuelles générales
pour les mandats donnés au cabinet d'avocats duyster-partners.be
Rue de Verviers 10, 4700 EUPEN (à partir du 7.5.2018)**

1. Le mandat, une relation de confiance

Le contrat de mandat est une affaire de confiance. Si le client perd la confiance dans le conseil qu'il a mandaté, le contrat de mandat peut être résilié par écrit à tout moment sans délai et sans indemnité de résiliation. Cela vaut également pour l'avocat s'il doit constater que la confiance réciproque nécessaire est rompue. Dans ce cas, il pourra également mettre fin au mandat sans indemnité de résiliation et sans délai moyennant avertissement écrit.

2. Obligations déontologiques et d'éthique professionnelle de l'avocat

Les avocats sont soumis à des normes déontologiques qui peuvent être consultées à tout moment sur le site www.avocat.be sous une forme actualisée. Comptent parmi les normes déontologiques les plus importantes:

- le secret professionnel: les avocats reçoivent des informations de leurs clients qui sont strictement confidentielles. Elles ressortent dès lors de leur secret professionnel au sens strict. Cela vaut aussi pour le personnel du cabinet d'avocats.
- la loyauté: les avocats exercent leur mandat de manière loyale dans le respect des conditions légales. L'avocat est obligé de dire la vérité aux instances judiciaires. Dans ces circonstances, les avocats partent du principe que les informations et documents qui leur sont communiqués par leur client sont fidèles à la réalité. Est exclu de ce qui précède, le droit d'un prévenu de se taire ou de ne pas dire lui-même la vérité.
- l'indépendance: Les avocats sont garants de leur complète indépendance tant vis-à-vis du client que de la partie adverse. Ainsi l'avocat s'interdit-il d'intervenir pour des membres de sa propre famille ou d'accepter des mandats pour ou contre les personnes dont il est trop proche. Il doit faire attention à ce que, lorsqu'il accepte un mandat, aucun conflit d'intérêts ne naisse ou ne puisse naître (comme par exemple lors d'un mandat contre un client du même cabinet d'avocats).

3. La responsabilité de l'avocat

Un mandat n'est jamais par principe lié à une obligation de résultat. Il existe toutefois une obligation de résultat de l'avocat d'informer le client sur les délais qui courent ou les formalités légales. Les avocats ne sont responsables qu'à hauteur du montant maximum de leur assurance responsabilité à moins qu'une clause particulière n'ait été conclue à ce sujet entre le client et l'avocat par écrit. La responsabilité civile professionnelle des avocats est limitée pour le moment à un montant de 1.250.000 € par sinistre.

4. Les obligations du mandant

Tant au début que pendant la durée du traitement du dossier, le mandant doit transmettre aux avocats toutes les informations et documents utiles qui lui sont demandés. Les mandants sont responsables des conséquences de transmissions tardives, incomplètes ou fautives.

5. Traitement des dossiers

La mission de l'avocat comprend toutes les prestations utiles pour la défense des intérêts du mandant.

Sauf convention contraire précise, l'avocat ne garantit pas que le dossier soit traité dans un laps de temps déterminé. Les avocats reçoivent de leur mandant la liberté du choix des tierces parties intervenantes comme les huissiers, notaires, experts, comptables, traducteurs etc. Sauf convention écrite contraire, les avocats sont autorisés à se faire remplacer lors des audiences au tribunal ou lors de toutes autres discussions par un avocat de leur choix.

6. Confidentialité de la correspondance entre avocats

La correspondance entre les avocats est par principe confidentielle. Cette correspondance confidentielle ne peut être utilisée ni par l'une ni par l'autre des parties comme document de preuve au tribunal ou en tout autre lieu. Cette façon de procéder optimise - c'est la leçon de décennies d'expérience- l'aboutissement de transactions dans l'intérêt des mandants respectifs. La correspondance entre avocats ne sera dès lors pas transmise au mandant en tant que document de preuve. Si elle est transmise en copie au mandant par les avocats avec la mention « confidentiel », le mandant est formellement obligé de considérer ce document également comme confidentiel et non comme moyen de preuve et cela, même au-delà de la relation de mandat. Les mises en demeure officielles à l'avocat de la partie adverse, un courrier qui annonce l'introduction d'une procédure ou encore un courrier qui répond à un autre directement adressé par l'avocat de la partie adverse au mandant ont par exemple un caractère officiel.



7. Frais et honoraires

7.1. Prise en charge par des tiers

Le client vérifie si et dans quelle mesure il dispose d'une assurance ou protection similaire qui prend en charge les frais et honoraires d'avocats. Le client transmet les informations y afférentes au début du mandat à son avocat. À cette occasion, le client est informé de ce que, en cas de revenus modestes, il a le droit au conseil (pré)financé par l'État (pro deo). Les conditions d'accès se trouvent sur le site www.anweltskammer-eupen.be ou lui seront communiquées à première demande. Le client est personnellement responsable des frais et honoraires qui ne sont pas pris en charge par des tiers.

7.2. Calcul des frais et honoraires

Il faut ici différencier entre:

a. **les frais de tiers: huissiers, traducteurs, experts,...**

Ces frais doivent être remboursés par le mandant au cabinet d'avocats.

b. **frais de secrétariat du cabinet d'avocats**

Le calcul des frais de secrétariat se fait suivant les modalités détaillées ci-après:

- frais pour l'ouverture de dossier: 15,00 €
- frais de clôture et d'archivage pendant 5 ans
(sauf pour un dossier exceptionnellement petit/grand – en fonction du volume du dossier): 25,00 €
- dactylographie par lettre envoyée par e-mail, fax ou poste: 10,00 €
- dactylographie d'un simple e-mail: 8,00 €
- par lettre recommandée: 15,00 €
- par envoi d'informations en copie: 3,00 €
- dactylographie conclusions, requêtes, conventions,... par page: 8,00 €
- opération de comptabilité par unité: 3,00 €
- par photocopie (fax et mails entrants y inclus) 0,30 €
- par photocopie couleur: 0,50 €
- prestations de secrétariat supplémentaire au tarif horaire de: 30,00 €
- frais de déplacement par kilomètre: 0,50 €

c. **les honoraires pour le travail intellectuel et la prestation de travail propre de l'avocat intervenant**

- *Fixation des honoraires:* Sauf convention contraire, les honoraires des avocats sont comptés à un tarif horaire de 130,00 € hors TVA. Le tarif horaire peut être adapté en fonction du degré de difficulté, de l'urgence ou de la valeur du litige. Le cabinet d'avocats dispose d'un programme informatique spécial qui contient la liste détaillée de toutes les prestations.
- *Prime de résultat (success-fee):* Lors d'une issue positive de l'intervention, le cabinet d'avocats peut facturer en plus une prime de résultat calculée sur base de l'enjeu du litige:
0 à 6.500 €: 15 %
6.501 € à 50.000 €: 10 %
à partir de 50.001 €: 8 %

7.3. Indexation

Les frais de secrétariat et les honoraires peuvent être annuellement indexés sur base de l'indice belge des prix à la consommation

7.4. Facturation

Sauf convention contraire, les trois postes mentionnés ci-dessus (art. 7.2.) seront régulièrement portées en compte par des factures. Au début du mandat et avant toutes les étapes décisives de la procédure, l'avocat donne au mandant une évaluation la plus exacte possible des frais et honoraires à prévoir. Il est pourtant souvent impossible au début du mandat de donner à ce sujet une évaluation détaillée et qui lie l'avocat.

8. Modalités de paiement

Les factures sont à payer immédiatement dès leur réception. En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal seront appliqués sans mise en demeure particulière. En cas de non-paiement d'une facture échue malgré une mise en demeure, les avocats peuvent déposer leur mandat sans que le client ne puisse avoir droit de ce fait à une quelconque indemnité (voir également à ce sujet l'article 1). Le mandant donne son accord de principe pour que les montants des factures échues puissent être retenus de l'argent de tiers qui a été recouvré au bénéfice du mandant. Le mandant sera bien entendu immédiatement informé de toute compensation effectuée dans ce cadre.

9. Droit applicable - juridiction compétente

Le contrat de mandat est soumis au droit belge. En cas de conflit, les juridictions de l'arrondissement judiciaire d'Eupen / Belgique sont compétentes.